

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 mars 2021

---

**LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 6173

présenté par

Mme Kuric, M. Falorni, Mme Beauvais, Mme Sage, M. Herth, M. Sempastous, M. Huppé,  
M. Colas-Roy, Mme Lenne, M. El Guerrab et M. Ledoux

-----

**ARTICLE 52**

I. – Avant l’alinéa 1, insérer les cinq alinéas suivants :

« I A. –Après le 7° de l’article L. 752-1 du code de commerce, il est inséré un 8° ainsi rédigé :

« 8° La création ou l’extension de surface de stockage des entrepôts de logistique d’une surface supérieure à 5.000 m2 qui ne sont pas intégrés à des magasins de commerce de détail et au départ desquels des biens stockés sont livrés directement - ou indirectement à travers des entrepôts de transit - au consommateur à la suite d’une commande effectuée par voie électronique et résultant soit d’une construction nouvelle, soit de la transformation d’un immeuble existant. Par dérogation, ne sont pas soumis à une autorisation d’exploitation commerciale les projets mentionnés au présent 8° pour lesquels, selon les cas, un permis a été accordé expressément ou tacitement ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenue avant l’entrée en vigueur de la loi n° du portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. »

« I B. – L’article L. 752-3 est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – Au sens du présent code, constituent des entrepôts de logistique toutes installations, aménagements ou équipements qui ne sont pas intégrés à un commerce de détails et qui sont conçus pour la livraison directe - ou indirecte - au consommateur ou à un point relais de marchandises commandées par voie électronique »

« I C. – À l’article L. 752-5, après le mot : « automobile » sont insérés les mots : « ou exploitant un entrepôt de logistique qui n’est pas intégré à des magasins de commerce de détail et au départ duquel des biens stockés sont livrés directement ou indirectement à travers des entrepôts de transit au consommateur à la suite d’une commande effectuée par voie électronique » ;

II. – En conséquence, compléter cet article par les treize alinéas suivants :

---

« II. – Après l'article L. 752-6-1 du même code, il est inséré un article L. 752-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 752-7. – Pour les entrepôts de logistique qui ne sont pas intégrés à des magasins de commerce de détail et au départ desquels des biens stockés sont livrés directement - ou indirectement à travers des entrepôts de transit - au consommateur à la suite d'une commande effectuée par voie électronique, l'autorisation est accordée par surface de stockage et par mètre carré d'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées au retrait des marchandises. »

« III. – Le II de l'article L. 752-23 du même code est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du II, après le mot : « autorisé », sont insérés les mots : « ou s'agissant d'un entrepôt logistique l'exploitation d'une surface d'emprise au sol non autorisée, » ;

b) Après le troisième alinéa du II, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En ce qui concerne les entrepôts de logistique qui ne sont pas intégrés à des magasins de commerce de détail et au départ desquels des biens stockés sont livrés directement - ou indirectement à travers des entrepôts de transit - au consommateur à la suite d'une commande effectuée par voie électronique, la surface mentionnée au premier alinéa du présent II est égale à chacune des deux surfaces énoncées à l'article L. 752-17 ».

« IV. – Après le premier alinéa de l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme, sont insérés six alinéas ainsi rédigés :

« Un moratoire est décidé pour la délivrance des permis de construire ayant pour objet de permettre la construction, l'extension ou la transformation d'un bâtiment existant en un entrepôt logistique d'une surface supérieure à 5 000 m<sup>2</sup> qui n'est pas intégré à un magasin de commerce de détail et au départ duquel des biens stockés sont livrés directement - ou indirectement à travers des entrepôts de transit - au consommateur à la suite d'une commande effectuée par voie électronique. Ce moratoire est d'application immédiate y compris aux dossiers en cours d'instruction. »

« Un moratoire est également décidé pour la délivrance des permis de construire ayant pour objet de permettre la construction, l'extension ou la transformation d'un bâtiment commercial d'une surface supérieure à 5.000 m<sup>2</sup> en dehors des zones d'aménagement concerté créées dans un centre urbain, en vertu de l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme.

« En cas de non-respect de cette interdiction, l'autorité administrative ordonne la destruction des ouvrages concernés.

« Toutefois, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux zones d'aménagement concerté créées dans un centre urbain, en vertu de l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme. »

« Ces moratoires sont d'application immédiate y compris aux dossiers en cours d'instruction.

« Dans un délai de 5 ans après l'entrée en vigueur du présent article, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'évaluation des avantages et des inconvénients climatiques, économiques et sociaux et l'opportunité finale d'abroger ces moratoires. »

---

## EXPOSÉ SOMMAIRE

La France s'est fixée depuis la signature des accords de Paris en 2015 un objectif de réduction des émissions de CO2 pour limiter le réchauffement climatique à 1,5°C d'ici à 2030. Pour atteindre cet objectif, il est urgent de prendre des mesures qui permettront un développement économique tout en respectant l'environnement. En mai 2019, le Haut Conseil pour le Climat a appelé la France à faire davantage pour réduire son empreinte carbone. Alors que l'importation de produits textiles et électroniques représente selon l'ADEME un quart des émissions de gaz à effet de serre des français, il est impératif de limiter la surproduction, la compensation carbone ou le recyclage pour leur préférer des réductions directes d'émissions de gaz à effet de serre. Pour contribuer à cette réduction des émissions de gaz à effet de serre, pour lutter contre l'artificialisation des terres agricoles et pour préserver efficacement les commerces de proximité, le présent amendement vise à geler l'implantation de nouveaux entrepôts de e-commerce sur des terres non artificialisées tant que les mesures destinées à réduire significativement l'empreinte carbone des importations de produits non alimentaires d'ici 2030, et à préserver efficacement les commerces de proximité, les artisans, et les équipements de grande distribution associée et les emplois qui en dépendent, n'ont pas été mises en place de façon concertée avec l'ensemble des parties prenantes. Alors que les entreprises qui les exploitent pratiquent la livraison moins de 48h et le dumping sur les prix via notamment une fraude à la TVA massive, les créations d'emploi dans ce secteur menaceraient d'après le rapport de Mounir Majoubi 7900 destructions nettes d'emplois à court terme en France. L'Allemagne adopte depuis les années 60 une politique de restriction de l'implantation des zones commerciales en périphérie, qui lui a permis de préserver les petits commerces. 33% seulement du chiffre d'affaire commercial du pays est réalisé en périphérie contre 62% en France. Rappelée à l'ordre par la Commission européenne en 2006, l'Allemagne a refusé de retirer cette mesure. Alors que nous investissons 5 milliards d'euros de prêts et garanties publiques via le programme « Coeur de Ville » pour protéger les petits commerces, laisser de nouveaux entrepôts de la vente en ligne et de nouvelles zones commerciales s'implanter en périphérie reviendrait à court-circuiter notre politique de relance des commerces locaux. Enfin, le présent amendement vise à répondre aux objectifs de développement durable n°8, 13 et 15 qui prévoient : un travail décent pour les jeunes dans le cadre d'une saine croissance économique / la lutte contre le changement climatique et la protection de la vie terrestre et de ses écosystèmes.